

que, selon que le curé en avait toujours eu le dessein et l'avait déjà fait commencer dans le chœur et dans le sanctuaire.

Le digne prêtre eut le triomphe modeste et généreux ; en vrai pasteur il refusa de tondre ses brebis jusqu'à la peau. Cependant on procéda dans les formes légales ; l'adjudication publique des travaux fut criée, le 29 mars, par M. Girerd, exerçant encore des fonctions qu'il ne tardera pas à quitter. Jean Chaize n'eut aucun concurrent ; l'entreprise lui fut cédée à son taux de soumission, à 1060 livres. Sa tâche dura six à sept mois ; quand elle fut finie, toujours d'après les usages en cours, il en prévint l'intendant, qui transmit à son subdélégué la commission de choisir deux experts et de procéder au contrôle et à la réception de la bâtisse (13).

---

(13) A Monseigneur, Monseigneur l'intendant de la ville et généralité de Lyon. Supplie humblement Jean Chaize, adjudicataire des réparations de l'église d'Essertines-sur-Donzy.

Et remontre à votre Grandeur que les réparations de ladite église sont faites conformément au devis estimatif ; c'est pourquoi il requiert à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, ordonner une visite à cet effet. Le suppliant priera Dieu pour la prospérité de votre Grandeur.

CHAIZE.

Vu la présente requête,

Nous ordonnons que par les experts, qui seront nommés par notre subdélégué à Tarare qu'à ce faire commettons, il sera en présence tant du curé que du syndic et de six principaux habitants, ou eux dûment appelés, procédé à la visite et réception, s'il y a lieu, des réparations dont il s'agit, dont procès-verbal sera dressé, lequel nous sera rapporté, après avoir été affirmé par devant notre dit subdélégué, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Lyon, le 26 octobre 1772.

DE FLESSELLES.

L'ordonnance du subdélégué porte la date du 4 décembre 1772.